



DATE D'ACCUSÉ
DE RÉCEPTION
23 MAI 2006
DE LA PRÉFECTURE

Règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire

Chapitre I^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Conformément à ses statuts, la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire a institué, à compter du 1^{er} janvier 2006, un service public d'assainissement non collectif. Ce service est géré par voie de délégation de service public.

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire, auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes Boigny sur Bionne, Bou, Chanteau, Chécy, Combleux, Fleury les Aubrais, Ingré, La Chapelle Saint Mesmin, Mardié, Marigny les Usages, Olivet, Orléans, Ormes, Saint Cyr en Val, Saint Denis en Val, Saint Hilaire Saint Mesmin, Saint Jean de Braye, Saint Jean de la Ruelle, Saint Jean le Blanc, Saint Pryvé Saint Mesmin, Saran, Semoy.

La Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public d'assainissement non collectif : L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble (l'occupant), à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement les agents du délégataire du SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 9), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions de conception, d'implantation, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par

les agents du délégataire du SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

• Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 16.

• L'entretien des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par les agents du délégataire du SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

L'occupant de l'immeuble peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable du pompage, du transport et de l'élimination des matières de vidange, qui doivent être effectuées conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 6 : Droit d'accès des agents du délégataire du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du délégataire du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié à l'occupant des lieux. L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du délégataire du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du délégataire du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. Le dossier sera alors transmis au maire pour suite à donner.

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont un exemplaire est adressé à l'usager du service public d'assainissement non collectif tel que défini à l'article 3. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis dans les conditions précisées ci-dessus.

Article 8 : Responsabilité et obligations des agents du délégataire du SPANC

Les agents du délégataire du SPANC doivent répondre à toute demande écrite d'un usager dans un délai de huit jours.

Chapitre II - Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, dans la cadre ou non d'une demande d'autorisation d'occupation du sol, d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit proposer aux agents du délégataire du SPANC une définition de filière. Le dispositif d'assainissement non collectif choisi doit être compatible avec la nature du sol, les contraintes du terrain et correctement dimensionné. En cas de doute sur l'adéquation de la filière projetée à la nature du sol ou de risque de pollution pour le milieu récepteur, les agents du délégataire du SPANC pourront exiger du propriétaire qu'il joigne à son dossier de « demande de mise en place d'une filière d'assainissement non collectif », une étude de définition de filière.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- à la réglementation en vigueur (arrêtés interministériels, arrêtés préfectoraux y compris ceux concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable...)
- aux prescriptions techniques en vigueur applicables à ces installations (cf. article 4) ainsi que, le cas échéant
- aux règlements du document d'urbanisme de la commune concernée (carte communale, plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme,...).

Article 10 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Les agents du délégataire du SPANC informent le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le propriétaire retire auprès de la collectivité ou des agents du délégataire du SPANC un dossier « demande de mise en place d'une filière d'assainissement non collectif ». Ce dossier comporte :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études réalisées;

- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle ;
 - une étude de définition de filière visée à l'article 9 lorsqu'elle existe;
 - un plan de masse du projet de l'installation
 - L'autorisation de déversement dans l'exutoire le cas échéant.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le propriétaire doit faire réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Dans tous les cas, le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné aux agents du délégataire du SPANC par le propriétaire.

S'il l'estime nécessaire, ces agents effectuent une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Ces agents formulent un avis qui pourra être favorable, favorable avec prescriptions particulières, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Ces agents adressent cet avis au propriétaire dans les conditions prévues à l'article 7 dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception des éléments nécessaires à l'instruction du dossier.

Le propriétaire doit respecter l'avis formulé par les agents pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable de la part des agents sur celui-ci. Dans le cas contraire, le dossier sera alors transmis au maire pour suite à donner.

Chapitre III - Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable des agents du délégataire du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 10 ou, en cas d'avis favorable avec prescriptions particulières, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Article 12 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire doit informer les agents du délégataire du SPANC de la date d'achèvement de travaux par l'envoi du formulaire, remis par le service dans le dossier de « demande de mise en place d'une filière d'assainissement non collectif ». A réception de ce formulaire, ces agents conviennent dans un délai de 5 jours ouvrés d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6 afin que celui-ci puisse contrôler la bonne exécution des travaux avant remblaiement. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du propriétaire validé par les agents du délégataire du SPANC et aux règles de l'art en vigueur. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées ainsi que sur la bonne exécution des travaux.

A l'issue de ce contrôle, les agents du délégataire du SPANC formulent un avis qui pourra être favorable, favorable avec prescriptions particulières ou défavorable. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé. Cet avis est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7 dans un délai de 5 jours ouvrés suite à la visite.

Si cet avis est défavorable, les agents invitent le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes

à la réglementation applicable. Les agents conviennent alors d'une nouvelle date de visite dans les conditions prévues à l'article 6 afin que celui-ci puisse contrôler les modifications apportées aux ouvrages avant remblaiement. Si l'installation est laissée en l'état, le dossier sera transmis au maire pour suite à donner.

A l'issue de ce deuxième contrôle, les agents du délégataire du SPANC formulent un nouvel avis qui pourra être favorable, favorable avec prescriptions particulières, ou défavorable. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé. Cet avis est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7 dans un délai de 5 jours ouvrés suite à la visite.

Chapitre IV - Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif

Article 12 : Diagnostic des installations d'assainissement non collectif équipant des immeubles existants

Le premier contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif équipant des immeubles existants mis en œuvre par les agents du délégataire du SPANC est appelé contrôle de diagnostic initial.

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public d'assainissement, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition de ces agents tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 10, si existantes).

Tout immeuble visé dans cet article, à l'exception de celui qui a fait l'objet d'un contrôle de bonne exécution postérieur au 1^{er} janvier 2004 ayant reçu un avis conforme délivré par le service assainissement de la collectivité, donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du délégataire du SPANC.

Ces agents effectuent ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6 après une prise de rendez vous téléphonique lorsque cela est possible et une confirmation par courrier dans un délai de l'ordre de 15 jours avant la visite.

Le contrôle de diagnostic est destiné à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 14.

À la suite de ce diagnostic, les agents du délégataire du SPANC émettent un avis qui pourra être « dispositif en bon état de fonctionnement », « dispositif acceptable », ou « dispositif non acceptable ». Ces avis sont expressément motivés. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble, dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 13 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 14 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du délégataire du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6 après une prise de rendez vous téléphonique lorsque cela est possible et une confirmation par courrier. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées. Ceci afin de s'assurer que l'installation n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de

la fosse.

- vérification de la réalisation périodique des vidanges. A cet effet l'occupant présentera le bon d'enlèvement et/ou d'élimination des matières de vidanges remis par l'entreprise ou l'organisme qui devra être conforme à la réglementation;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

En cas de nuisances de voisinage, des contrôles exceptionnels peuvent être effectués, à la demande du maire. Ils ne sont pas du ressort du SPANC mais de la cellule « Police des rejets » du service assainissement de la collectivité.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est fixée à un contrôle tous les quatre ans. Cette périodicité pourra être modifiée sur avis technique des agents du délégataire au regard notamment de l'ancienneté et de la nature des installations et sur décision de la collectivité.

À l'issue du contrôle de bon fonctionnement, les agents du délégataire du SPANC formulent un avis qui pourra être favorable, favorable avec prescriptions particulières ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Les agents adressent cet avis à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues par l'article 7.

Dans le cas d'un avis défavorable, le dossier sera transmis au maire pour suite à donner

Chapitre V - Dispositions financières

Article 15 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées dans le cadre du service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 16 : Montant de la redevance et redevables

Les montants de la redevance varient selon la nature des opérations de contrôle.

Ils sont votés par l'assemblée délibérante de la collectivité et sont définis dans le contrat de délégation du service public d'assainissement non collectif visé en Préfecture le 22 décembre 2005. La redevance du SPANC comprend :

- des sommes destinées à couvrir les dépenses des différents contrôles de conception et d'implantation d'une installation d'assainissement non collectif payées par le propriétaire,
- des sommes destinées à couvrir les dépenses des différents contrôles de bonne exécution d'une installation d'assainissement non collectif payées par le propriétaire,
- une somme destinée à couvrir les dépenses de contrôle de diagnostic initial d'une installation d'assainissement non collectif équipant les immeubles existant payée par le propriétaire,
- une somme destinée à couvrir les dépenses de contrôle de bon fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif payée par le titulaire de l'abonnement à l'eau ou à défaut par le propriétaire,
- une somme destinée à couvrir les frais de déplacement en cas d'absence non prévenue, jusqu'à 17H00 la veille du jour de contrôle, de l'utilisateur ou de son représentant au rendez vous fixé avec les agents du délégataire du SPANC.

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

Article 17 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance pour les différentes prestations de contrôles des installations d'assainissement non collectif est assuré par les agents du délégataire du SPANC.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe, montant de la TVA) ;

- toute modification des montants de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du Service Public d'Assainissement Non Collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 18 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Les usagers disposent d'un délai de trente jours pour régler leur facture. Au delà, les agents du délégataire du SPANC envoient une lettre de rappel demandant le règlement de la facture non réglée dans un délai de quinze jours et majorée des frais de relance.

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture, fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre VI - Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 19 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Mesures de police générale

Article 20 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 21 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 22 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

Article 23 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 24 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 25 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera remis à l'usager (propriétaire et/ou occupant) à l'occasion de sa première visite de contrôle ou de sa première facture. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans les locaux de « la collectivité ».

Article 26 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur après adoption de celui-ci par la collectivité, réception de la délibération correspondante par la Préfecture et publication de celle-ci. Tout règlement du service public d'assainissement non collectif antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 27 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 28 : Clauses d'exécution

Le Président de la « collectivité » et les agents du délégataire du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire dans sa séance du 27 avril 2006

A Orléans, le 19 MAI 2006

Le Président

I - Annexe technique

(Textes destinés à l'utilisateur disponibles à la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire, et pour les arrêtés, consultables sur Internet : www.legifrance.gouv.fr)

- Arrêtés interministériels du 6 mai 1996 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et au contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes ;
- Arrêté interministériel du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- délibération ENV n°9 du 13 décembre 2005 approuvant la création du SPANC ;
- délibération ENV n° 10 du 13 décembre 2005 approuvant le choix du délégataire et le contrat de délégation de service public passé avec la société SAUR France ;
- délibération FIN 28 du 13 décembre 2005 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif,
- délibération ENV 3 du 24 octobre 2002 relatif à l'obligation de raccordement.
- délibération du 27 avril 2006 approuvant le règlement de service ;

II - Annexe concernant les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif

(Textes disponibles à la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire, et consultables sur Internet : www.legifrance.gouv.fr)

II.1 - Textes codifiés

Code de la Santé Publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
- Article L.1331-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome ;
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.

Code Général des Collectivités Territoriales;

- Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;
- Article L.2212-4 pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet ;
- Articles R.2333-121, R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128 à R.2333-132 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Code de la Construction et de l'Habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation ;
- Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Code de l'Urbanisme

- Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif ;
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code

Code de l'Environnement

- Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore ;
- Article L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73 ;
- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;
- Articles L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

II.2 Textes non codifiés

- Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.